

**REPLACEMENT D'UN MEMBRE NOMME DEMISSIONNAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BEYNES**

Le Maire de la commune de Beynes informe :

En application des articles L.123-6, R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Le Conseil d'Administration, présidé par le Maire, est composé à parité d'élus municipaux et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ».

Parmi ces personnes, doivent figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Suite à la démission d'un membre nommé en date du 28 novembre 2022, représentant une **association de retraités et personnes âgées**, et conformément au règlement intérieur du CCAS adopté le 29 juin 2020, le remplacement de celui-ci devra se faire dans les deux mois à compter de la vacance du poste.

Un nouveau représentant mandaté par une **association issue de la même catégorie** doit donc être nommé.

Lesdites associations sont les bienvenues pour candidater et proposer les personnes susceptibles de les représenter au sein du conseil d'administration du CCAS.

Elles sont invitées à adresser à Monsieur le Maire de Beynes, une liste comportant au moins trois personnes (sauf impossibilité dûment justifiée). Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Pour être recevables, les candidatures devront concerner des personnes :

- Dûment mandatées par l'association pour la représenter, étant établi que l'association doit avoir son siège dans le département ;
- Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;
- Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS, n'entretiennent aucune relation de prestation à l'égard du CCAS ;
- Qui ne sont pas membres du conseil municipal.

DELAI IMPERATIF

Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir à Monsieur le Maire au **plus tard le 23 décembre 2022 sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises au secrétariat de la Mairie contre accusé de réception.**

Fait à Beynes, le 2 décembre 2022



Maire/Président du CCAS

Yves REVEL